

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 26 septembre 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
des Classes Moyennes

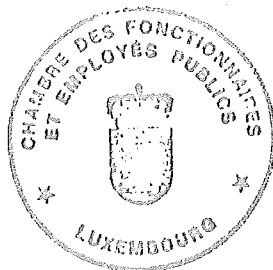
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant le statut
du personnel de l'administration commune de la caisse de pen-
sion des artisans, des commerçants et industriels et de la
caisse de maladie des professions indépendantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant
le statut du personnel de l'administration commune
de la caisse de pension des artisans, des commer-
çants et industriels et de la caisse de maladie des
professions indépendantes

Par dépêche du 18 septembre 1978, Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale et des Classes Moyennes a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé. La lettre de transmission précise que "cette harmonisation s'imposant sans autre retard, il (serait) envisagé de la réaliser déjà pour le 1er octobre prochain", et la Chambre est invitée à émettre son avis "en temps utile". Or, il appert des documents joints au projet que celui-ci a déjà fait le 21 juillet 1978 l'objet d'un avis de la Commission d'Economies et de Rationalisation. Partant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le Gouvernement aurait pu songer beaucoup plus tôt à assurer sa légalité au règlement à prendre en le soumettant à l'avis de la chambre professionnelle compétente. Ceci d'autant plus qu'un récent jugement du Tribunal de Diekirch vient de lui rappeler cette obligation en matière réglementaire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit donc protester contre le trop court délai qui lui est imparti maintenant où "tout nouveau retard serait ressenti par les intéressés comme aggravant la discrimination par rapport à leurs collègues des administrations publiques et des autres organismes de sécurité sociale qui bénéficient déjà des nouvelles promotions depuis plusieurs mois" (avis du Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale).

Ayant appris par ailleurs que le texte de ce projet est déjà composé à l'imprimerie du Mémorial, la Chambre craint que la présente consultation ne soit qu'une pure formalité, sans véritable volonté de la part de l'Administration d'examiner encore les remarques que le texte pourrait appeler de la part de la Chambre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre se doit de présenter les quelques observations qui suivent:

Quant au principe

La Chambre marque son accord avec les buts essentiels du projet qui sont:

contre l'appréciation hiérarchique comme critère déterminant de la promotion à la condition que le risque de l'arbitraire en reste exclu. Or, ceci ne serait garanti que par une procédure contradictoire où la décision, en cas de contestation, appartiendrait à une autorité supérieure suffisamment neutre. Tel n'est cependant pas le cas pour le texte proposé. La Chambre rappelle que le nouveau statut général en instance à la Chambre des Députés prévoit de régler uniformément les critères de promotion pour tous les agents soumis à ce statut. Il suffit donc de renvoyer à cette loi qui devrait entrer en vigueur début 1979. Partant, la Chambre propose de libeller l'article 6 comme suit:

"La promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières est déterminée conformément aux dispositions de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat."

A l'article 7 il serait utile de prévoir la désignation de membres suppléants des commissions d'examen. L'alinéa 3 reste à compléter par une attribution qui appartient normalement aux commissions d'examen dans le secteur public, à savoir de statuer sur l'admissibilité des candidats. Enfin le règlement devrait prévoir l'indemnisation des membres et désigner l'autorité compétente pour fixer les indemnités.

A l'article 8, la Chambre suggère de rédiger comme suit la fin de la première phrase: "déduction faite de la période du stage", ceci non seulement pour le motif que bientôt il y aura des agents dont le stage n'aura duré que deux ans, mais également parce que d'ores et déjà il pourrait se présenter le cas d'un agent ayant bénéficié d'une réduction du stage en vertu d'une disposition réglementaire ad hoc.

Quant aux dispositions transitoires prévues à l'article 14 sub 1) et sub 3), la Chambre se rallie à l'opinion de l'Inspection Générale de la Sécurité sociale et elle demande d'adopter les textes proposés par cette instance dans son avis du 15 septembre 1978.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous la réserve des remarques qui précèdent.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 26 septembre 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

